



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels

Question écrite n° 75409

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. La loi du 3 janvier 2001, dite loi Sapin, a permis de réduire le nombre d'agents non titulaires au sein de la fonction publique. Applicable jusqu'au 4 janvier 2006, ce dispositif a permis un accès au cadre d'emplois par voie directe à condition que les agents non titulaires aient été recrutés soit avant la date du premier concours organisé pour le cadre d'emploi concerné, soit entre le premier et le deuxième concours. Ce dispositif a également permis un accès au cadre d'emplois par voie de concours réservé à condition que les agents non titulaires aient été recrutés après le 14 mai 1996. Nombreux sont les agents qui ne répondent pas à ces deux conditions mais qui pourtant ont intégré contractuellement la fonction publique après 1992, date du deuxième concours des cadres d'emplois. Ces agents non titulaires occupent souvent des postes depuis douze ans sans perspective d'avancement de carrière. Il lui demande de définir l'avenir réservé aux contractuels de la fonction publique et s'il envisage de supprimer les quotas d'intégration dans la fonction publique limitant l'intégration des contractuels exerçant leur fonction avec professionnalisme depuis plus d'une dizaine d'années.

Texte de la réponse

Pour lutter contre la précarité de l'emploi des agents non titulaires dans la fonction publique, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique leur permet de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Désormais, un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ne peut être renouvelé successivement que dans la limite de six années. Au-delà de cette durée, si l'employeur entend à nouveau renouveler le contrat, il doit le faire sous la forme d'un CDI. La loi a également prévu une mesure transitoire protectrice au profit des contractuels en fonction à la date de publication de la loi qui justifient d'au moins cinquante ans et de CDD successifs depuis au moins six ans. Leur contrat est automatiquement transformé en un CDI. Par ailleurs, le protocole d'accord conclu le 25 janvier dernier avec trois syndicats représentatifs de la fonction publique (CFDT, UNSA, CFTC) prévoit un ensemble de mesures pour garantir que le recours aux agents non titulaires se fasse en conformité avec le statut général et améliorer la protection sociale des agents non titulaires, notamment en CDI (mobilité, droits en matière d'information, évaluation, clause de rendez-vous sur les rémunérations...). Cet accord prévoit également une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle dans les concours et les parcours professionnels, ce qui bénéficiera notamment aux contractuels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75409

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9364

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2473